

- en exercice : 82
- présents titulaires : 52
- présents suppléants : 3
- procurations : 9
- absents : 18
- votants : 64
- abstentions : 0

**DÉLIBÉRATION n° 2017/220**

L'an deux mille dix-sept et le 4 décembre à 18 heures 30, le **Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 27 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO en la salle des fêtes de Galan. Monsieur Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

**Présents titulaires** : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, , Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean-Louis FOGGIATO, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Marc DUPOUY, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Éric DOUTRIAUX, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, André QUINON, Elisabeth DUCUING, Jean-Pierre BAZERQUE, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEYZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Dominique DEMIMUID, Michel SICARD, Suzanne SIMOÏS, André DUPOUTS, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Aimé COURTADE, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES, Didier FAVARO

**Présents suppléants** : José DUFRECHOU (remplace Jean-Marie VIGNES), Véronique MAZOUÉ (remplace Claude GAYE), Florent LAY (remplace Elisa PANOFRE)

**Titulaires ayant donné procuration** : Pascal LACHAUD à Jean-Paul LARAN, Monique KATZ à Fabienne ROYO, Jean-Marie DUTHU à Bernard PRIEUR, Alain MAILLE à Gisèle ROUILLON, Jean-Pierre CABOS à Nicole MARQUIE, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Joëlle VIGNEAUX à Francis ESCUDE, Joël DEVAUD à François DABEZIES, Valérie DUPLAN à Céline CASSAGNEAU.

**Absents** : Mesdames et Messieurs, Daniel LERBEY, Bruno FOURCADE, Philippe SOLAZ, Hervé CARRERE, Patrick DARRE, Elie FOURCADE, Loïg LE RUN, Jacques LAUREYS, Olivier CLEMENT-BOLLEE, Jean-Pierre DUTHU, Nathalie SLCUNI, Madeleine SERIS, Jean-Manuel CAMACHO, Zoulikha CHEBBAH, Joëlle PEYRO, Jean-Louis VIAU, Guy RAYNAL, Gérard SABATHIE

**Objet : Ressources Humaines - Congés annuels**

Vu la loi N° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 21)

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux (articles 7-1 et 57 1°)

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire DGCL NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Considérant que les agents de droit public en activité ont droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Les obligations hebdomadaires de service sont appréciées en nombre de jours ouvrés (jours de la semaine effectivement travaillés).

Considérant les pratiques instituées sur les anciennes communautés de communes

Suite à l'avis favorable du comité technique lors de la réunion en date du 10 novembre dernier, il est proposé d'harmoniser le régime des congés annuels pour l'ensemble du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et d'octroyer sur la base d'un travail à temps complet : 28 jours de congés (jours de fractionnement inclus) plus un pont.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité des voix :**

- Approuve l'harmonisation à l'ensemble du personnel du nombre de jours de congés annuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Approuve sur la base d'un temps de travail à temps complet l'octroi de 28 jours de congés (jours de fractionnement inclus) proratisés en fonction des obligations hebdomadaires de service et un pont.

Pour copie conforme,

Le Président  
Bernard PLANO



Affichée le 8 DEC. 2017

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.